# HISTOIRE DE LA VILLE DE LANGRES

ET DE

# SES INSTITUTIONS MUNICIPALES

JUSQU'AU MILIEU DU XVº SIÈCLE

PAR

# Ferdinand CLAUDON

# INTRODUCTION

BIBLIOGRAPHIE

# CHAPITRE I

HISTOIRE ET DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE JUSQU'AU MILIEU DU XII<sup>6</sup> SIÈCLE.

C'est au milieu du second siècle de notre ère qu'on trouve la première mention certaine de la capitale des Lingons, *Andomatunum*, qui prend ensuite le nom de ce peuple.

On ne sait presque rien sur l'histoire de la ville jusqu'au xue siècle. En 297 Constance Chlore livre bataille sous les murs de la ville; au début du 1ve siècle, elle est assiégée par une bande de Vandales. Les passages de rois ou de grands personnages à Langres ont seuls intéressé les chroniqueurs. Charles le Chauve y vint plusieurs fois (871, 876, 877). En 936 Louis IV d'Outre-Mer envahit la Bourgogne et vint avec Hugues le Grand assiéger Langres qu'occupait Hugues, frère du roi Raoul.

L'influence spirituelle qu'exerce l'évêque dans son diocèse, et surtout dans la cité, contribue à le substituer au comte laïc nommé par le roi. Cette influence se développe dans les ixe et xe siècles, grâce aux donations successives que font les empereurs ou les rois à l'évêché de Langres en 814, 834, 887, 889. Elle se consomme par la donation du comté de Langres que fait, en 967, le roi Lothaire à l'évêque Achard.

A côté du pouvoir de l'évêque grandit celui du chapitre, dont il faut chercher l'origine dans l'immunité accordée à l'enceinte du cloître et les libéralités des rois et des évêques au 1x° siècle (834, 854, 871).

Au xii<sup>e</sup> siècle, la ville est partagée inégalement entre ces deux seigneurs ecclésiastiques : l'évêque et le chapitre. Jusqu'au milieu du xiv<sup>e</sup> siècle, les limites des deux juridictions paraissent avoir varié quelque peu. A partir de cette époque, tous les agrandissements de la ville se font au profit de l'évêque.

# CHAPITRE II

HISTOIRE DE LA VILLE DEPUIS LE MILIEU DU XII<sup>e</sup> SIÈCLE JUSQU'A LA FIN DU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE.

Au milieu du xii siècle, l'évêque Godefroi de La Roche supprime dans sa seigneurie à Langres la taille arbitraire, seule trace qui subsiste du servage. En 1168, son successeur Gautier de Bourgogne confirme ses bourgeois de Langres dans le privilège de ne pouvoir être cités par lui hors de la ville. Confirmations successives de ces deux privilèges par Alexandre III, Louis VII, Philippe-Auguste et le chapitre de Langres.

En 1210, l'évêque et le chapitre de Langres règlent entre eux la manière dont un homme de l'évêque pourra devenir homme du chapitre et réciproquement. En 1214, à la suite de violences commises à l'intérieur du cloître par le prévôt de Langres, assisté des hommes de l'évêque, ceux-ci sont condamnés, dès qu'ils ont atteint l'àge de quinze ans, à jurer au chapitre, de cinq ans en cinq ans, qu'ils respecteront ses privilèges. Ce serment subsiste encore au milieu du xive siècle.

En 1234, l'évêque Robert de Thourote règle la façon dont se leveront les impôts dans la ville, et publie un tarif des amendes à l'usage de ses sujets de Langres.

En 1266, le chapitre accorde à ses sujets de Langres une charte de franchise dans laquelle il combine les privilèges concédés à leurs hommes par les évêques Godefroi et Gautier, et reproduit à l'usage de ses sujets la charte de 1234; mais il se borne à convertir les tailles arbitraires en deux tailles abonnées annuelles.

La fin du xiiie siècle est caractérisée par la lutte des bourgeois de l'évêque contre leur seigneur qui se refuse à leur reconnaître le droit de mettre l'un d'entre eux à la tête de la ville pour les représenter; et par l'empiètement du pouvoir royal sur le pouvoir seigneurial qui se continue au xive siècle.

Langres n'eut pas à subir pendant ce siècle l'invasion étrangère; seules, quelques bandes de coureurs firent parfois trembler la ville (règlement de police de 1307. Affaire de Jean d'Igny, 1353), qui en 1364 refusa d'ouvrir ses portes au duc de Bourgogne.

La seconde moitié du xive siècle est marquée par les progrès de la communauté, grâce aux privilèges que lui octroient ses évêques (1356, 1358) et les rois (1360), et par l'établissement du régime municipal.

## CHAPITRE III

ÉTABLISSEMENT DU RÉGIME MUNICIPAL.

Il est dû tout entier aux efforts des bourgeois de l'évêque; les sujets du chapitre n'interviennent point dans la lutte.

Les premières traces d'organisation municipale n'apparaissent pas avant la fin du xmº siècle. En 1289 et 1290, les habitants semblent avoir acquis le droit de nommer des *procureurs* pour les représenter; mais l'évêque obtient du Parlement de Paris des arrêts annulant les droits prétendus par eux.

Dans le courant du xive siècle, on rencontre quelques mentions de nominations de bourgeois à certains offices remplis au profit de la communauté (1307, 1356); mais ce ne sont pas des magistrats municipaux proprement dits.

En 1361, la communauté a à sa tête un procureur, mais ce magistrat disparaît pendant quelque temps; on ne le retrouve qu'à la fin du xive siècle (1398); c'est seulement alors que les évêques reconnaissent aux habitants le droit de procuration administrative.

Il est probable que ce premier magistrat municipal, appelé procureur, dérive du procureur chargé de représenter la communauté en justice.

## CHAPITRE IV

#### CONSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ.

Le servage avait disparu à Langres dans la seigneurie de l'évêque avant la seconde moitié du xuº siècle; dans la terre du chapitre, dans le courant du xuuº siècle. A la fin de ce siècle, il n'y avait plus de serfs à Langres.

Le mot bourgeois « burgensis » est à l'origine synonyme de citoyen « civis ». Dès 1265, on trouve des restrictions apportées à l'acquisition de la bourgeoisie à Langres, dans un accord passé entre l'évêque et le chapitre. Pour devenir bourgeois de l'évêque ou du chapitre, il faut faire dans la ville un séjour apparemment d'un an et un jour, et y tenir feu et lieu. Ces dispositions sont encore en vigueur au xve siècle.

La communauté est l'ensemble des bourgeois de la ville et des autres habitants qui, faute de temps, n'ont point encore satisfait aux obligations imposées à ceux qui veulent devenir bourgeois. La qualité de bourgeois de Langres n'est point incompatible avec certains offices remplis au service du seigneur ecclésiastique (sergents, notaires des cours); mais on ne peut regarder comme bourgeois de la ville les grands officiers de l'évêque et du chapitre et les officiers du roi à demeure dans la ville.

Une division fondée sur l'état des fortunes s'établit à Langres : d'un côté le commun, de l'autre les notables qui tendent à absorber toutes les fonctions municipales au xve siècle.

Le privilège de bourgeoisie ne s'étend pas au delà des fortifications de la ville.

# CHAPITRE V

# ADMINISTRATION MUNICIPALE

Toutes les affaires qui intéressent la communauté se traitent en assemblées d'habitants; leur exécution est confiée à des magistrats élus par ces assemblées. Ces assemblées d'habitants naissent du besoin de revendiquer leurs droits à l'occasion d'un abus de pouvoir commis par quelque officier seigneurial. Les habitants sont en possession du droit d'assemblée dès le début du xive siècle (1307); mais dans toutes les assemblées de ce siècle, le rôle actif revient à l'officier seigneurial.

Au xve siècle, les assemblées d'habitants ont lieu sous la présidence du bailli de l'évêque, parfois de son prévôt. L'autorisation de s'assembler est donnée verbalement et pour chaque fois par le bailli; par écrit et pour un temps par le chapitre. Ces assemblées ont lieu à la requête du procureur de la ville, un crieur les annonce. Tous les hommes de Langres, domiciliés en cette ville, ont le droit d'y venir. Le procureur de la ville expose l'objet de la réunion et dirige les débats.

Parfois l'assemblée générale remet ses pouvoirs à des délégués (xive et xve siècles), ce sont avant tout des réunions de notables; mais, même au xve siècle, ces délégations sont toujours l'exception.

Le premier magistrat municipal est le procureur de la ville. Il est élu pour un an, en assemblée générale, parmi tous les bourgeois de la ville, et peut être réélu; ses fonctions sont rétribuées. Dès le premier quart du xv° siècle, le titre qui tend à se fixer pour le désigner est celui de procureur général. Ce magistrat représente la communauté dans toutes ses causes.

Dès la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, les notables tendent à partager le pouvoir exécutif avec le procureur; leurs efforts aboutissent en 1446 à la constitution de l'échevinage à Langres par Charles VII.

# CHAPITRE VI

### AFFAIRES MUNICIPALES

Les rapports de la communauté avec la royauté ne consistent, aux xue et xue siècles, que dans des confir-

mations des privilèges des habitants par le roi. A partir du xive siècle, la ville fournit au roi le conseil en envoyant des députés aux Etats qu'il convoque, l'aide et le service militaire.

Les relations de la communauté avec l'évêque changent de caractère à mesure que progresse le pouvoir municipal. Jusqu'à la fin du xive siècle, la communauté s'impose fréquemment pour cadeaux d'argent à son seigneur (dons de joyeux avènement, etc.). A partir de cette époque, elle exige de tout nouvel évêque de Langres le serment de respecter ses privilèges, avant de le laisser franchir la porte de la ville. A partir de 1358, les nouveaux officiers de l'évêque (bailli, prévôt et ventier) sont soumis à ce serment qu'ils prêtent en présence de quatre bourgeois de la ville.

La défense de la ville constitue un des principaux devoirs des citoyens. Dès 1307, ils ont à leur tête un capitaine nommé par l'évêque et le chapitre; le roi le remplace, au moins momentanément, en 1317, par un capitaine à sa nomination. Au dessous de lui, sont des capitaines de quartier, nommés par les habitants, avec l'assentiment de l'évêque et du chapitre : ils sont chargés d'assurer le service du guet et garde. La ville est divisée en huit guets ou quartiers. Tous les citoyens sont tenus de concourir à la garde des portes et au guet de nuit, en cas de danger (règlement de police de 1307). La cloche du guet annonce l'heure à laquelle les citoyens doivent se rendre aux murailles (garde des clés, surveillance des alentours : guetteur.)

L'entretien des fortifications est aux frais des habitants; nombreuses suppliques adressées au roi pour le prier de les aider. Au xv<sup>e</sup> siècle, les *maîtres des œuvres* de la ville sont chargés de veiller à cet entretien.

La communauté ne possèda jamais ni droit de sceau, ni droit de monnaie.

L'entretien des rues et la police de la ville ne paraissent pas avoir préoccupé beaucoup les habitants. On trouve seulement quelques renseignements curieux sur l'éclairage et la propreté des rues, la police des jeux et des tavernes, etc.

L'exercice de la charité à Langres est avant tout une œuvre d'initiative privée ou d'institution ecclésiastique (hôpital, maladière, confréries).

# CHAPITRE VII

#### ORGANISATION DE LA JUSTICE

La justice appartient à Langres à l'évêque et au chapitre qui la distribuent au moyen de leurs officiers (bailli, prévôt, mayeur). Jamais les habitants ne participèrent à l'exercice de ce droit.

De temps immémorial, les sujets de l'évêque à Langres jouissent du privilège de ne pouvoir être cités hors de la ville au tribunal de l'évêque : confirmations successives de 1168, 1358, 1434; en 1266, le chapitre accorde le même privilège à ses hommes.

Personne ne peut être poursuivi d'office, sinon en six cas (meurtre, rapt, etc.); encore faut-il que ces crimes soient notoires. Ces six cas mettent la personne et les biens du coupable à la merci de son seigneur. Tous les autres délits sont punis d'amendes réglées par l'évêque en 1234 et par le chapitre en 1266.

Les conflits entre la communauté et les habitants sont généralement portés devant le bailli de Langres.

Dès la fin du xiii siècle, le gouvernement central cherche à intervenir dans l'administration de la justice; nombreux exemples au xiv siècle. Au milieu du xv siècle, il y a à Langres un lieutenant du bailli de Sens.

Les conflits entre le chapitre et la communauté sont portés au bailliage de Sens, en appel au Parlement de Paris; ceux qui éclatent entre l'évêque et les habitants sont jugés directement en Parlement.

# CHAPITRE VIII

### FINANCES MUNICIPALES

Dès la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, la communauté possède un trésor municipal.

La ville n'a aucun revenu. La taille compose à elle seule la principale source de revenus pour la ville. Elle se lève, quand la ville a besoin d'argent, au moyen de répartiteurs et d'un collecteur, nommés généralement en assemblée. Tous ceux qui possédent en ville une maison où ils résident doivent payer la taille.

La ville eutrarement recours aux emprunts et préféra les impôts indirects. Elle obtint du roi parfois remise d'une partie des aides qu'il levait sur elle, parfois l'autorisation de lever pour un temps des aides spéciales sur les denrées.

La ville n'eut qu'exceptionnellement un receveur municipal. Chaque collecteur de taille en était distributeur sur l'ordre des commis à distribuer les deniers communs, parfois du procureur de la ville.

Les dépenses de la ville sont celles qu'on trouve partout : gages des officiers municipaux, messages auprès des seigneurs ou des cours de justice, entretien des fortifications, cadeaux aux divers personnages logés en ville, aides perçues par le roi.

Tous ceux qui participent à la gestion des deniers communs doivent tenir un état de leurs recettes et dépenses, et le présenter aux *auditeurs des comptes* de la ville.

### CHAPITRE IX

COMMERCE, MÉTIERS.

La situation physique de la ville s'opposait à ce que le commerce s'étendit aû loin; aussi ne fut-il jamais considérable.

L'évêque percevait depuis la fin du 1xe siècle certains droits sur la vente des marchandises à Langres. La perception de ce droit fut au moyen âge l'objet de diverses règlementations : la principale est insérée au terrier de l'évèché de 1334. En 1469, l'évêque fit remise aux habitants de son droit de vente.

L'évêque possédait encore le droit d'étal, le droit de fixer la mesure de Langres, le banvin, le pertuisage et le rouage; ces droits disparurent généralement avant le xvi° siècle.

A la fin du 1x° siècle il y avait à Langres une foire annuelle; au début du x111° siècle, il y en avait deux : l'une à l'Épiphanie, l'autre à la Saint-Mammès. Au x110° siècle, une troisième foire se tenait dans les premiers jours de mai. Le samedi était jour de marché.

Les bouchers, les boulangers et les tisserands forment les seuls corps de métiers dont les statuts nous soient parvenus.

Aucune industrie, sauf celle de la tannerie, ne paraît s'être exercée dans la seigneurie du chapitre à Langres.

PIECES JUSTIFICATIVES Nos I-LVI.